

VD_OMNI GE.1999.0155 vom 5. April 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0155

FR: VD_OMNI GE.1999.0155 du 5 avril 2000

IT: VD_OMNI GE.1999.0155 del 5 aprile 2000

Regeste

c/DFJ | Les notes attribuées ne suffisent pas à celles seules à motiver une décision d'échec; un procès-verbal tenu durant l'épreuve doit rendre compte du déroulement de l'examen, de la prestation de l'étudiant et des faits précis qui ont présidé à la prise de décision d'échec.

Erwägungen

E. 3

ci-dessus, exclusivement régie par le droit cantonal, sans que l'on puisse tirer argument de la force dérogoire du droit fédéral. Ensuite, dans la bouche du recourant, ce moyen est dénué de fondement dès lors qu'il a pu bénéficier de deux dérogations et donc de trois chances, tout comme les candidats helvétiques - souci d'égalité de traitement dont le vice-doyen J. _____ a clairement rendu compte dans sa lettre adressée le 6 avril 1995 à l'attention de la présidente de la FAE ainsi que dans son procès-verbal d'entretien avec l'étudiant du 31 mars 1995, adoptant par là même une ligne claire face à une disposition réglementaire qu'il associe explicitement à un "flou juridique". Enfin, ce grief est à l'évidence sans objet dès lors que l'intéressé obtient du Tribunal de céans de se représenter une nouvelle fois à l'examen, ceci quatre années après la session litigieuse. b) Par contre, c'est à juste titre que le recourant soutient que la Commission d'examen n'est régulièrement composée qu'en présence du président local. L'art. 59 du règlement dispose en effet, dans le cas précis des examens en vue du diplôme de médecin conféré aux étrangers par l'Université de Lausanne, que " (...). Le Doyen ou un enseignant désigné par lui fait office de président local. (...). ". Or, ce renvoi opéré sans autre précision à une fonction exclusivement instituée par le droit fédéral (art. 7 OPMéd) ne saurait être dissocié des dispositions du même droit qui en précisent la nature et les charges, comme l'admet du reste implicitement l'autorité intimée au chiffre 2 de sa décision et sous lettre F de ses déterminations du 24 janvier 2000 en donnant son interprétation de l'OPMéd. L'art. 30 al. 3 OPMéd dispose en effet sans équivoque que le président local est présent aux examens, mais encore celui-ci a-t-il pour charge, en y assistant, de les organiser, de les diriger et de les surveiller (art. 7 du règlement du 16 octobre 1984 du Comité directeur, des commissions d'examen, des présidents locaux et des examinateurs des examens fédéraux des professions médicales; RS 811.112.19), de veiller au bon déroulement de l'examen écrit et de prendre part à l'examen oral, pour l'attribution de la note duquel son avis est pris, et de communiquer au candidat les résultats de l'examen à la fin de la session, par écrit et en lui indiquant la voie et le délai de recours (art. 1, 9, 12 et 13 de l'ordonnance du 30 juin 1983 réglant les modalités du procédé des examens fédéraux des professions médicales; RS 811.112.18). En conséquence, c'est à tort que l'autorité intimée voudrait déduire du message du Conseil fédéral relatif à l'OPMéd (FF 1981 I 127, en particulier p. 134) que le président local ne fait pas partie du jury ni n'est tenu d'assister à l'examen oral. Dans la mesure où, en l'état de sa législation, l'autorité

cantonale compétente ne saurait ignorer les garanties procédurales que le droit fédéral auquel elle se réfère associe à dite fonction, c'est à juste titre que le recourant déduit de l'absence du président local à un examen oral un grief formel pouvant conduire à l'annulation de l'épreuve. 6. En conclusion, l'annulation de la session d'examen litigieuse entraîne ipso facto celle de la décision entreprise, ce qui autorise le recourant à se représenter au second examen propédeutique de médecine conformément à ce qui est précisé ci-dessus. Ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant qui obtient gain de cause a droit aux dépens qu'il réclame, cela tant pour la procédure devant le Tribunal administratif que pour celle qu'il a conduite devant l'autorité intimée; arrêtés à fr. 800.- pour chacune de ces deux instances, ils lui seront versés pour moitié par le Département de la formation et de la jeunesse et pour moitié par l'Université de Lausanne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.